



DELIBERATION N° 2019-252

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 21 novembre 2019 portant approbation d'un contrat de collaboration conclu entre EDF et RTE pour le développement d'une méthode d'étude du risque d'oscillations hyposynchrones

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE et Ivan FAUCHEUX, commissaires.

1. CONTEXTE ET COMPETENCE DE LA CRE

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié¹ que la société RTE respectait les obligations découlant des règles d'indépendance prévues par le code de l'énergie².

L'autonomie de fonctionnement des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) est encadrée par les articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie et les articles 17 paragraphe 1 c) et 18 paragraphes 6 et 7 de la directive 2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité (Directive Electricité).

L'article L. 111-17 dispose que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT et l'entreprise verticalement intégrée (EVI) ou toute société contrôlée par l'EVI doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE. L'article L. 134-3 1° du code de l'énergie donne également compétence à la CRE pour approuver ces accords.

En outre, l'article L. 111-18 prévoit un régime spécifique pour :

- les prestations de services de l'EVI au profit du GRT qui sont en principe interdites, à l'exception de celles exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT afin d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité ou la sûreté de son réseau. Lorsqu'elles relèvent de cette exception, ces prestations doivent en outre respecter des conditions de neutralité définies au second alinéa de l'article L. 111-18, ainsi que les conditions qui s'appliquent à tous les accords commerciaux et financiers (conformité aux conditions de marché et approbation par la CRE) ;
- les prestations de services du GRT au bénéfice de l'EVI qui sont, quant à elles, autorisées pour autant qu'elles ne donnent lieu à aucune discrimination entre utilisateurs du réseau, qu'elles soient accessibles à l'ensemble des utilisateurs du réseau et ne perturbent pas la concurrence en matière de production et de fourniture. Elles sont également encadrées par la délibération de la CRE du 19 mai 2011 portant décision relative aux conditions de réalisation par un gestionnaire de réseau de transport de prestations de services au profit de l'entreprise verticalement intégrée à laquelle il appartient.

2. CONTEXTE DE LA SAISINE DE LA CRE

Certaines configurations de réseau sont susceptibles de présenter un risque d'interactions torsionnelles lorsqu'un groupe de production est situé à proximité d'une station de conversion HVDC (High Voltage Direct Current). A la suite d'un événement sur le réseau de RTE (manœuvre, court-circuit, etc.), la ligne d'arbre du groupe de production

¹ Délibération de la CRE du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société RTE et délibération de la CRE du 11 janvier 2018 portant décision sur le maintien de la certification de la société RTE.

² Ces règles sont définies par les articles L. 111-2 et suivants du code de l'énergie.

peut ainsi être soumise à des oscillations dites hyposynchrones³. Celles-ci sont généralement amorties et disparaissent au bout de quelques secondes. Toutefois, lorsqu'une station de conversion fonctionnant en redresseur (c'est-à-dire exportant de la puissance) est à proximité d'un groupe de production, l'amortissement peut être réduit voire même devenir négatif : une telle situation peut dès lors s'avérer dangereuse pour le ou les groupes de production proches de la station comme pour la sûreté du système électrique.

Ce phénomène d'oscillations hyposynchrones avait fait l'objet d'études, dans les années 80, lors de la mise en service de la liaison HVDC d'interconnexion IFA 2000 entre la France et l'Angleterre. En effet, la centrale nucléaire de Gravelines (EDF), située à 30 km de la station de conversion des Mandarins, pouvait, du fait de sa proximité, présenter un risque au regard de ce phénomène. Les études ayant mis en exergue ce risque, des protections hyposynchrones avaient été installées à la centrale EDF de Gravelines. Depuis, les rotors de certaines tranches de Gravelines ont été modifiés dans les années 2000 et le contrôle commande de la station de conversion a été rénové en 2012. Ces changements étant susceptibles d'avoir modifié les modes de fonctionnement mécaniques de la centrale et leur amortissement, une nouvelle étude des oscillations hyposynchrones entre IFA2000 et Gravelines s'avère donc nécessaire.

RTE reconnaît sa nécessité de procéder à une phase de montée en compétence en vue de la réalisation de telles études et ce, avec le concours d'une entité disposant de connaissances pour la partie relative aux installations de production. Dans la mesure où EDF est actuellement le seul client producteur affecté par un risque avéré d'oscillations hyposynchrones (il est le seul à disposer de groupes de production « à arbre long » et suffisamment proches d'une interconnexion française), RTE a décidé de solliciter ce client pour construire une collaboration sur ce thème. L'objectif de ce partenariat vise donc à construire une méthodologie d'étude de ce phénomène particulier en prenant comme exemple le cas spécifique du couple Gravelines et IFA2000.

Dans ce contexte, RTE a soumis à l'approbation de la CRE, par courrier reçu le 18 octobre 2019, un accord de partenariat pour le développement d'une méthode d'étude du risque d'oscillations hyposynchrones, conclu entre RTE et EDF le 23 septembre 2019.

3. ANALYSE DES CONDITIONS DE L'ACCORD DE PARTENARIAT

L'accord de partenariat constitue un accord commercial et financier conclu entre RTE et EDF. Par conséquent, il est encadré par l'article L. 111-17 du code de l'énergie et doit être soumis à l'approbation de la CRE.

Cet accord a pour objet d'organiser les relations entre les partenaires dans le cadre de l'exécution de leur projet et, notamment, de :

- déterminer leurs droits et leurs obligations, relatifs à l'exécution du projet ;
- déterminer les règles d'évolution des droits de propriété intellectuelle des connaissances nouvelles et de leur exploitation ;
- organiser la gouvernance du projet ;
- déterminer les conditions d'accès et d'utilisation des connaissances propres.

L'accord de partenariat est conclu pour une durée de 4 ans à compter de sa date d'approbation par la CRE. A défaut d'approbation par la CRE, cet accord de partenariat ne prend pas effet.

RTE indique que, à ce jour, le cas de l'étude impliquant les stations d'IFA2000 et la centrale de Gravelines constitue l'unique cas à risque identifié sur son réseau. RTE indique néanmoins qu'il a pour ambition de pouvoir réaliser ce type d'études pour chaque cas qui s'avèrera potentiellement problématique dans l'avenir et ce, notamment, en lien avec l'augmentation du nombre d'ouvrages à courant continu sur le réseau de RTE.

RTE indique que, pour le cas où d'autres producteurs se déclareraient intéressés à bénéficier d'informations complémentaires sur cette méthodologie d'études, il s'engagerait à accompagner ceux-ci. Ainsi, RTE s'engage à effectuer, dans un délai raisonnable, une communication sur son site Internet pour informer les autres producteurs de l'existence de ce partenariat conclu avec EDF et de leur possibilité de prendre contact avec RTE pour bénéficier d'informations complémentaires sur la méthodologie développée.

Par ailleurs, RTE indique que si les résultats de son partenariat avec EDF permettront à EDF d'éclairer le risque pesant sur ses propres installations nucléaires dont il est seul responsable, d'une part, il n'acquerra aucune information concernant d'autres clients et, d'autre part, la méthodologie résultante du partenariat pourra faire l'objet d'une publication à laquelle tous les autres producteurs auront accès. En outre, l'accord de partenariat prévoit qu'EDF et RTE s'engagent à observer et à faire observer la plus stricte confidentialité à l'égard des informations confidentielles de leur partenaire et à prendre toutes les mesures nécessaires pour en préserver la confidentialité, à l'égard notamment de leur personnel permanent ou temporaire et de leurs sous-traitants.

³ Fréquences des oscillations inférieures à 50 Hz.

De la même façon, EDF ne subira, du fait de ce partenariat, aucun désavantage concurrentiel, puisque la potentielle publication de RTE sur la méthodologie ne divulguera aucune information relative au site de Gravelines sans accord préalable et explicite de la part d'EDF.

Enfin, aucun échange financier n'est prévu au sein de ce partenariat entre RTE et EDF. Chaque entreprise mettra simplement à disposition de l'autre les données prévues dans l'accord pour que chacune puisse apporter sa contribution à la construction de la méthodologie d'étude.

Dans ce contexte, la CRE considère que les conditions prévues par l'accord de partenariat permettent de garantir le respect des dispositions de l'article L. 111-17 du code de l'énergie.

21 novembre 2019

DECISION

Par courrier reçu le 18 octobre 2019, RTE a soumis à l'approbation de la CRE un accord de partenariat pour le développement d'une méthode d'étude du risque d'oscillations hyposynchrones, conclu entre RTE et EDF le 23 septembre 2019

En application de l'article L. 111-17 du code de l'énergie, la CRE approuve cet accord de partenariat conclu entre RTE et EDF.

L'approbation de cet accord ne préjuge ni de la couverture ni le cas échéant des modalités de couverture des charges ou des recettes correspondantes par les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à RTE.

Délibéré à Paris, le 21 novembre 2019.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO